



## Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Première Commission

Point 76 o) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet : trafic illicite d'armes légères

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suède, Swaziland, Togo, Uruguay, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution**

#### Trafic d'armes légères

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,*

*Remerciant le Secrétaire général pour le rapport (A/54/404) qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères,*

*Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,*

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

*Se félicitant* à cet égard de la décision relative à la prolifération, à la circulation illicite et au trafic d'armes légères (A/54/424) adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à la trente-cinquième session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Alger (Algérie); de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; de la décision sur l'action préventive et la lutte contre le trafic d'armes légères et les crimes connexes (A/54/488-S/1999/1082), adoptée par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo (Mozambique); des initiatives prises par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest en vue de conclure un accord sur un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et de petit calibre; de l'adoption par l'Union européenne d'un programme d'action préventive et de lutte contre le trafic d'armes classiques et d'initiatives telles que l'Action commune relative aux armes légères (A/54/374), à laquelle se sont ralliés plusieurs pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

*Se félicitant en outre* de l'assistance fournie par les États membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre,

*Consciente* de l'impact des stocks excédentaires d'armes légères et de petit calibre sur le commerce illicite des dites armes et *se félicitant* des mesures pratiques concrètes par les États Membres pour détruire ces stocks et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères (A/52/298 du 27 août 1997 et A/54/258 du 19 août 1999),

*Constatant* les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

*Ayant à l'esprit* les rapports entre la violence, la criminalité, le trafic des drogues, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

*Insistant sur* l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pourrait, selon une approche coordonnée, collecter, mettre en commun et diffuser des informations aux États Membres sur des pratiques utiles et efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies, et au sein du Secrétariat de l'Organisation, d'utiliser à cette fin le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dans le cadre de ses initiatives en cours ayant trait au trafic d'armes légères et de petit calibre,

*Notant avec satisfaction* les ateliers sur le trafic illicite d'armes légères qui ont été organisés à Lomé (Togo), par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima (Pérou), par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Rappelant* qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects au plus tard en 2001, et *prenant en considération* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères (A/54/258), établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes légères, ainsi que les vues exprimées par les États Membres (A/54/260) concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, les dates et le lieu de cette conférence internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicites de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur la question;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales, demande au Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi qu'aux États prenant de telles initiatives à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre dans les régions concernées, et *invite* le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre des consultations qu'il mènera;

3. *Encourage en outre* les États Membres qui sont à même de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire le stock excédentaire d'armes légères et de petit calibre, ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;

4. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional, ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic illicite d'armes légères».

---